Article 19

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront, sans exercer de contrainte, procéder aux opérations de recrutement de leurs ressortissants qui se soumettront volontairement à l'accomplissement de ces formalités.

Article 20

Les rentes ou indemnités dues pour accidents du travail pourront être versées entre les mains des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de l'Etat dont le bénéficiaire est ressortissant, si l'intéressé se trouve hors de l'Etat de résidence des agents précités. Les sociétés d'assurances et autres intéressés sont libérés par les quittances délivrées par lesdits agents.

Article 21

1. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront recevoir en dépôt les sommes d'argent, documents et objets de toute nature qui leur seront remis par leurs ressortissants. Ces dépôts ne jouiront pas des privilèges prévus à l'article 8 pour les archives consulaires.

2. Ces mêmes agents peuvent, à l'occasion des actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, percevoir les taxes ou droits consulaires prévus par la législation de l'Etat qui les a nommés.

Article 22

Il est en outre convenu que les chefs de poste et les agents du service consulaire de chacun des deux Etats jouiront dans l'autre, à charge de réciprocité, de tous les privilèges et immunités qui sont ou seront reconnus aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Article 23

La présente convention sera ratifiée.

Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications.

Ses effets cesseront à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la dénonciation notifiée par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes.

13. Convention [1] consulaire entre la France et l'Albanie, signée à Tiraua, le 5 février 1928 [2]

. . .

Article 19

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront recevoir en dépôt les sommes d'argent, objets de toute nature et documents qui leur seront remis par leurs ressortissants.

Ces dépôts ne jouiront pas du privilège prévu à l'article 6 pour les archives consulaires.[3]

---

[1] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CVII, p. 308.

[2] Entrée en vigueur le 1er décembre 1928

[3] L'article 6 est ainsi conçu:

« Les archives consulaires seront inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, visiter ou saisir les papiers, documents et registres qui en font partie.

Ils peuvent à l'occasion des actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions percevoir les taxes ou droits prévus par la legislation du pays qui les a nommés.

. . .

NOTE. — Les autres dispositions de cette Convention sont identiques aux dispositions correspondantes de la Convention entre la France et la Pologne (Convention no. 9, reproduite plus haut).

14. Traité[1] d'amitié entre la Perse et la Belgique, signé à Téhéran, le 23 mai 1929[2]

. . .

Article II

Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour établir des relations diplomatiques et consulaires entre les deux Etats conformément aux principes généraux et à la pratique du droit international.

Elles conviennent que les représentants diplomatiques et consulaires de chacune d'elles recevront sur le territoire de l'autre, à charge de réciprocité, le traitement consacré par le droit commun international, traitement qui ne pourra être moins favorable que celui accordé aux représentants diplomatiques et consulaires de la nation la plus favorisée.

Article III

Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de nommer ses représentants consulaires sur le territoire de l'autre, qui résideront soit dans la capitale, soit dans les principales villes où de pareils agents étrangers sont généralement admis à résider. Ils ne pourront pas exercer leurs fonctions avant d'avoir régulièrement reçu l'exequatur, conformément aux règles admises par le droit commun international.

Article IV

Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour régler leurs relations commerciales, douanières et de navigation, l'admission de consuls sur leurs territoires respectifs, ainsi que les conditions d'admission et de séjour dans le territoire de chacune d'elles, des ressortissants de l'autre Partie, par des conventions qu'elles se réservent de conclure en conformité avec les principes et la pratique du droit commun international et sur les bases d'une parfaite réciprocité et égalité.

« Ces papiers, documents et registres devront toujours être complètement séparés des livres, papiers et documents personnels ou relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les fonctionnaires consulaires respectifs.

« Si un chef de poste ou un agent du service consulaire de l'une des deux Hautes Parties contractantes requis par l'autorité judiciaire ou administrative locale de se dessaisir de papiers, documents ou registres classés dans ces archives ou de les produire, se refuse à le faire, l'autorité judiciaire ou administrative ne pourra user d'aucune mesure coercitive, toutes les difficultés de cette nature devant être réglées par la voie diplomatique. »

[1] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CX, p. 370.

[2] L'échange des ratifications a eu lieu le 24 novembre 1930.